

COMMISSION 9

Autorités cantonales III – Pouvoir judiciaire

Rapport de minorité

Signataires :

- Fabienne Murmann (CVPO)
- Rafael Welschen (CVPO)
- Marc-Antoine Genolet (UDC & Union des citoyens)
- Edmond Perruchoud (UDC & Union des citoyens)

15 mars 2020

A. Introduction, considérations générales

La majorité de la commission 9 a décidé par 7 voix contre 4 et 2 abstentions la création d'une Cour environnementale pour traiter les problèmes spécifiques. La minorité est d'avis qu'il faut certes accorder une place importante à l'environnement, mais que l'introduction d'une Cour environnementale ne conduit pas à ce but.

B. Propositions et considérations de la minorité

Dans le canton du Valais, il est déjà possible aujourd'hui d'obtenir des décisions concernant le droit de l'environnement, basées en partie sur des avis d'experts, de faire recours contre ces décisions et enfin de les faire trancher au niveau cantonal par le Tribunal cantonal en dernière instance. En principe, tout-e justiciable peut en dernier ressort s'adresser au Tribunal fédéral, qui ne prévoit pas non plus de Cour environnementale. Les procédures juridiques pertinentes sont fixées par la loi et, selon le type de décision, des voies de recours existent en droit pénal, en droit civil ou en droit public. En première instance déjà, les décisions sont évaluées par des spécialistes (le Ministère public ou le service de l'environnement par exemple).

La question se pose en particulier de savoir si un tribunal (en tant que deuxième instance) peut réunir plusieurs branches (droit civil, droit pénal et droit public) et prendre en compte les différentes exigences formelles des divers droits procéduraux. Un tribunal de l'environnement, tel que proposé par la Commission, entraînerait inévitablement des conflits de compétence. En outre, les codes de procédure fédéraux prévoient déjà la compétence des cantons pour créer des tribunaux spécialisés (par exemple l'art. 6 CPC pour les tribunaux de commerce et l'article 7 CPC concernant l'instance cantonale pour les litiges portant sur les assurances complémentaires, et les art. 12 et 14 CPP qui établissent la compétence des cantons pour la dénomination et l'organisation des autorités pénales).

La création d'un tribunal de l'environnement manque de légitimité, d'autant plus que dans d'autres domaines du droit, les instances judiciaires sont également confrontées à des exigences accrues en matière de connaissance de la matière sous-jacente à ces domaines. À l'avenir, les tribunaux devront par exemple également traiter les problèmes du monde numérique. Il ne semble donc pas cohérent de n'inclure dans la Constitution que la création d'un tribunal environnemental et de laisser de côté les autres domaines du droit (droit civil, droit pénal, droit public, droit commercial, droit des assurances sociales, etc.).

En outre, le tribunal cantonal est déjà composé de juges spécialisés, étant donné que différentes cours ont été créées (droit civil, droit pénal, public et de la sécurité sociale). Celles-ci traitent et évaluent, en appel, les problèmes juridiques respectifs. On peut également se demander s'il y a en pratique suffisamment de cas pour employer un juge spécialisé en droit de l'environnement.

Afin de répondre aux exigences du futur et de pouvoir agir rapidement en conséquence, il faut laisser au pouvoir judiciaire lui-même et au législateur le soin de définir et d'organiser les cours sans que la Constitution ne le prescrive.

En outre, la création de tribunaux spécialisés a des conséquences financières. Aujourd'hui déjà, les ressources financières pour les tribunaux sont serrées et l'introduction d'un tribunal spécialisé entraînerait des coûts supplémentaires.

La minorité propose ainsi ce qui suit :

1. Principe/article A.1.3 (Tribunaux spécialités)

La minorité de la commission 1 ne soutient pas le principe A.1.3 contenu dans le rapport de la commission tel que proposé. Elle propose la modification suivante :

MA.1.3 La loi peut instituer des autorités judiciaires spécialisées, notamment dans les domaines du droit pénal des mineurs, du droit du travail, du droit du bail, du droit commercial, du droit de la famille ~~ou du droit de l'environnement~~.

MA.1.3 Das Gesetz kann spezialisierte Gerichtsbehörden einführen, insbesondere in den Bereichen Jugendstrafrecht, Arbeitsrecht, Mietrecht, Handelsrecht, Familienrecht oder Umweltrecht.

2. Principe/article F.1.1 (Cour environnementale)

MF.1.1 La minorité de la commission 9 demande à la Constituante de rejeter le principe F.1.1 sans proposition alternative.

MF.1.1 Die Minderheit der Kommission 1 schlägt dem Verfassungsrat vor, der Grundsatz F.1.1 ersatzlos abzulehnen.

La rapporteure de la minorité : **Fabienne Murmann**